

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérantes, [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2],

concernant le compte bancaire de Vasilie A. Millio

Numéros de requête consolidés : 214476/MBC et 214477/MBC¹

Montant de la décision d'attribution : 25'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « Mme [SUPPRIMÉ 1] ») et [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « Mme [SUPPRIMÉ 2] »), concernant le compte de Vasilie A. Millio (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – les requérantes ont demandé le traitement confidentiel de leurs requêtes, les noms des requérantes, de tout parent des requérantes autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

Informations fournies par les requérantes

Les requérantes ont soumis des formulaires de requête dans lesquels elles identifient le titulaire du compte comme étant leur père, Vasilie A. Millio, qui est né à Moloviste, en Roumanie, le 23 décembre 1905, et a épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Bucarest, en Roumanie, le 19 avril 1935. Les requérantes ont déclaré être nées à Bucarest respectivement les 5 juillet 1943 et 28 janvier 1937. Elles ont soumis des documents, notamment les actes de naissance et de décès, et le certificat de mariage de leur père, ainsi que leurs actes de naissance respectifs, qui indiquent qu'elles sont les filles de Vasilie Millio. Les requérantes ont également soumis un document officiel dressé par un notaire et établissant qu'elles ont des droits sur les biens de leur père.

Les requérantes ont déclaré que leur père a vécu à Bucarest au moins à partir de 1932 jusqu'à son décès, le 11 septembre 1974. Elles ont ajouté que leur père était l'un des directeurs de la banque « *Urbaine* », qui se trouvait au 7 calea Victoriei à Bucarest, entre 1932 et 1948. Les requérantes ont affirmé que leur père n'était pas juif mais qu'il était considéré comme étant juif par les nazis car il avait de nombreux associés juifs. Elles ont ajouté que leur père avait été frappé par les nazis après avoir tenté d'aider une famille juive et avait fait par la suite l'objet d'un harcèlement

¹ Les requérantes ont soumis quatre formulaires de requête auxquels les numéros de requête 215117, 214476, 215116 et 214477 ont été attribués. Le CRT a établi que les requêtes n° 214476 et 215117 sont identiques et elles sont traitées sous le numéro de requête consolidé 214476. Il a également déterminé que les requêtes n° 214477 et 215116 sont identiques et elles sont traitées sous le numéro de requête consolidé 214477.

incessant par les nazis.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en des extraits des grands livres des comptes en suspens et des relevés de compte, que le titulaire du compte était le « Direktor » Vasilie A. Millio et que son pays de résidence était la Roumanie. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant.

Le solde du compte a été viré sur un compte en suspens le 20 décembre 1948 - ou avant - et a été grevé de frais et commissions durant la période précédant sa clôture, le 31 décembre 1980. Le montant du compte, au 31 décembre 1945, était de 220.50 francs suisses.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation des juges. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes de Mmes [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Les requérantes ont identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de leur père, ainsi que sa ville et son pays de résidence correspondent aux nom, ville et pays de résidence publiés du titulaire du compte. De plus, les requérantes ont indiqué que leur père était l'un des directeurs de la banque « *Urbaine* », ce qui concorde avec les informations non publiées concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérantes ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Elles ont affirmé que le titulaire du compte était considéré comme étant juif et a vécu en Roumanie alors qu'elle était sous le contrôle des nazis.

Le lien de parenté entre les requérantes et le titulaire du compte

Les requérantes ont rendu vraisemblable qu'elles sont apparentées au titulaire du compte, en produisant des documents démontrant qu'elles sont les filles du titulaire du compte et qu'elles ont des droits sur sa succession. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que le compte a été fermé le 31 décembre 1980, à la suite de l'imposition de frais bancaires. Il est par conséquent clair que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs de ce compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérantes. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, les requérantes ont démontré de manière plausible que le titulaire du compte était leur père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte courant, au 31 décembre 1945, était de 220.50 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 15'00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte entre le 1^{er} janvier 1945 et le 31 décembre 1945. Aucun n'intérêt n'a été versé sur le compte en question. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 235.50 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant était inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 35, par un facteur de 12. Les requérantes ont ainsi droit à un montant total de 25'680.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 8'988.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Conformément à l'article 29 des Règles, chaque requérante a droit à la moitié du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérantes que, conformément à l'article 25 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elles auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal